

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-021-15585/24/BM

■ Engagement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public métropolitain pour le boulevard Provençal à Marseille 15ème arrondissement 81173

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le boulevard Provençal, situé au cœur du quartier des Borels dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, en zone urbaine dense, constitue une voie privée n'ayant jamais donné lieu à incorporation dans le domaine public routier, alors même que ce boulevard est intégré de facto dans la trame circulatoire de l'agglomération.

En effet, depuis des décennies, cette voie est ouverte à la circulation publique et un ouvrage d'art a été réalisé au-dessus du Canal de Marseille par la Ville de Marseille en 1978 pour permettre la liaison inter quartier par ce boulevard. Ces réalisations permettent de désenclaver l'Avenue Auguste Gaudon et l'extrémité du Chemin de la Mûre, ceux-ci ne comportant pas d'accès direct d'un calibre raisonnable. Ce boulevard est utilisé par l'ensemble des riverains limitrophes, le transit sur cet axe étant plus fonctionnel que les autres itinéraires existants.

De plus, le boulevard Provençal constitue, à l'heure actuelle, le seul itinéraire permettant aux véhicules de transport en commun d'accéder au groupement scolaire « Les Borels ». Il est également indispensable au Bataillon de Marins Pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies et des interventions de secours.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire que cette voie soit incorporée au domaine public métropolitain.

A ce titre, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme permettant de transférer d'office et sans indemnité, la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier métropolitain, après enquête publique ouverte par la Présidente de la Métropole.

Les principales étapes de la procédure de transfert de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique sont les suivantes :

- Délibération de lancement de la démarche par le Conseil de la Métropole.
- Organisation d'une enquête publique avec notification individuelle à chaque propriétaire ou ayant-droit.
- Délibération métropolitaine portant décision de transfert de propriété, classement dans le domaine public ou en cas de désaccord d'au moins un propriétaire : décision du Préfet du Département, sur demande formelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Publication par notaire des actes de dépôt auprès de la publicité foncière.

L'enquête publique sera organisée conformément au Code de l'Urbanisme, au Code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Le dossier mis à l'enquête comprendra les éléments suivants :

- Une notice explicative, qui indique l'objet du projet.
- Un plan de situation.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.
- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert est envisagé.
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie.
- Un état parcellaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le boulevard Provençal, situé dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille au cœur du quartier des Borels, est une voie privée ouverte à la circulation publique, empruntée régulièrement pour la desserte du quartier.
- Que son intégration d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain est souhaitable.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à lancer la procédure de transfert d'office prévue à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme du boulevard Provençal à Marseille 15^{ème} arrondissement.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à lancer l'enquête publique correspondante.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure, notamment la saisine, en cas de refus d'un propriétaire, du représentant de l'Etat pour prononcer le transfert d'office de la propriété de cette voie.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX